

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

URGENCE DÉSERTIFICATION MÉDICALE - (N° 1542)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la mention :

« 20° *bis* »,

insérer les mots :

« En accord avec au moins deux organisations représentatives syndicales de médecins généralistes et de médecins spécialistes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la Sécurité Sociale prévoit dans le 1^{er} alinéa de l'article 162-5 que les rapports entre les médecins et les organismes d'assurance maladie soient définis par des conventions par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives de médecins généralistes et spécialistes. Il apparaît opportun de prévoir d'inclure dans la définition de mise en place de dispositifs ou expérimentations, en l'occurrence pour les conditions à remplir pour être conventionné dans les zones mentionnées dans l'alinéa 2 du 1^{er} article de la proposition de loi, au moins deux organisations syndicales de médecins généralistes et spécialistes afin de permettre une concertation plus représentative.